

---

---

# PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION  
ET DES AFFAIRES SANITAIRES

LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 93.1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle,

VU le décret n° 94.396 du 18 mai 1994 relatif au repos hebdomadaire et modifiant le code du travail,

VU l'article L 221.8.1 du code du travail,

VU les extraits de délibération des conseils municipaux et les justificatifs produits par les communes de BLONVILLE SUR MER (2 septembre 1994), COLLEVILLE MONTGOMERY (3 septembre 1994), COURSEULLES SUR MER (8 juillet 1994), DEAUVILLE (23 septembre 1994), DIVES SUR MER (23 septembre 1994), OUISTREHAM RIVA BELLA (9 septembre 1994), SAINT ARNOULT (28 septembre 1994), SAINT AUBIN SUR MER (24 août 1994), TOURGEVILLE (24 septembre 1994), TROUVILLE SUR MER (16 septembre 1994), VILLERS SUR MER (12 juillet 1994), demandant à bénéficier des dispositions de l'article L 221.8.1 du code du travail,

VU l'avis rendu par le Comité Départemental du Tourisme en date du 2 novembre 1994,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

## A R R E T E

Article 1er - Sont inscrites sur la liste des communes touristiques ou thermales, telle que définit à l'article L 221.8.1 du code du travail, les communes dont les noms suivent :

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

.../...

- BLONVILLE SUR MER
- COLLEVILLE MONTGOMERY
- COURSEULLES SUR MER
- DEAUVILLE
- DIVES SUR MER
- OUISTREHAM RIVA BELLA
- SAINT ARNOULT
- SAINT AUBIN SUR MER
- TOURGEVILLE
- TROUVILLE SUR MER
- VILLERS SUR MER

**Article 2** - Conformément aux dispositions de l'article L 221.8.1 du code du travail, des dérogations individuelles au repos dominical des salariés, et limitées dans le temps, peuvent être accordées aux commerçants dont les établissements sont situés sur le territoire des communes citées à l'article 1er du présent arrêté et qui mettent à disposition du public des biens et services destinés à faciliter son accueil ou ses activités de détente ou de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Ces dérogations sont accordées par arrêté préfectoral après avis des instances mentionnées au sixième alinéa de l'article L 221.6 du code du travail.

**Article 3** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le - 6 DEC. 1994

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel BOLLÉ

**POUR AMPLIATION**

L'Attaché de Préfecture  
Chef de Bureau

